



Décision n° CODEP-MRS-2017-007783 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2017 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO, située sur la commune de Codolet (département du Gard)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n°96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification matérielle transmise par courrier SOCODEI CMZO/MBGR-16.1833 du 16 décembre 2016;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-MRS-2017-000727 du 06 janvier 2017 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l’usine CENTRACO (INB 160) portant sur l’implantation du broyeur de déchets métalliques dans le local de pré-tri de l’unité de fusion;

Considérant que, par courrier du 16 décembre 2016 susvisé, la SOCODEI a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur l’implantation du broyeur de déchets métalliques dans le local de pré-tri de l’unité de fusion,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à implanter le broyeur de déchets métalliques dans le local de pré-tri de l’unité de fusion de l’installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 16 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 27 février 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

la déléguée territoriale

signé par

Corinne TOURASSE